COMMUNICATIONS

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

(TEXTE CORRIGÉ)

LA COUR,

vu les compétences attribuées à la Cour de justice par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom);

vu les articles 3 et 4 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes;

vu les articles 20, 28 et 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu l'article 45 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu les lettres en date du 23 décembre 1958 par lesquelles la Cour de justice a transmis aux Conseils le projet de règlement de procédure;

vu l'approbation unanime donnée le 2 février 1959 par le Conseil de la Communauté économique européenne en vertu de l'article 188 du traité;

vu l'approbation unanime donnée le 2 février 1959 par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 160 du traité;

vu l'approbation donnée le 2 mars 1959 par le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en vertu des articles 20 et 28 du protocole sur le statut de la Cour de justice;

établit le présent règlement de procédure: